

Sainte-Martine, le 3 mai 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-279

Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 3 mai 2016 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Carole Cardinal
 Madame Mélanie Lefort
 Monsieur Dominic Garceau

Madame Éveline Boulanger, coordonnatrice des opérations – organisation et projet, est aussi présente et agit comme secrétaire.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 avril 2016;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Sainte-Martine doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

Attendu que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district électoral ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Normand Sauvé
appuyé par madame Carole Cardinal
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement numéro 2016-279 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1 DIVISION EN DISTRICTS

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la municipalité de Sainte-Martine est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral n° 1 : 593 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-est et de la rivière Châteauguay; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la piste cyclable La Route Verte, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du croissant des Épinettes et de la rue du Domaine, la limite séparant les deux propriétés sises aux 690 et 700 route Saint-Jean-Baptiste et son prolongement en direction Nord-ouest, le chemin de la Beauce, la limite Sud-est de la propriété sise au 75 chemin de la Beauce, la rivière Châteauguay, les limites municipales Sud-ouest et Nord-ouest et Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

De plus, ce district inclut entièrement la portion détachée de territoire municipal appelée le rang des Écossais.

District électoral n° 2 : 679 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection la limite municipale Nord-est et de la piste cyclable La Route Verte; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est et Sud-est et Sud-ouest, la rivière Châteauguay, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Saint-Louis, cette dernière limite, la piste cyclable locale et la piste La Route Verte, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 : 763 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Hébert et Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Hébert, le tronçon Est-ouest de la piste cyclable La Route Verte, la piste cyclable locale, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Saint-Louis et son prolongement en direction Nord-ouest, la rivière Châteauguay, la rue du Pont, la rue Saint-Joseph, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral n° 4 : 670 électeurs

En partant d'un point situé à l'embouchure de la rivière de l'Esturgeon dans la rivière Châteauguay; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière de l'Esturgeon, le prolongement en direction Nord-ouest du croissant Allard, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 11 croissant Allard, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de ce dernier croissant, la limite séparant les deux propriétés sises aux 5 croissant Allard et 340 rue Saint-Joseph, le croissant Allard, la rue Saint-Joseph, la rue de la Berge, la rue des Plaines, la rue du Plateau, le sentier pédestre séparant les propriétés sises aux 325 et 329 rue du Plateau, la piste cyclable La Route Verte, la rue Hébert, la rue Saint-Joseph, la rue du Pont, la rivière Châteauguay, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5 : 709 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la route Saint-Jean-Baptiste et de la rue du Domaine; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la route Saint-Jean-Baptiste, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue du Domaine et du croissant des Épinettes, la piste cyclable La Route Verte, le sentier pédestre séparant les propriétés sises aux 325 et 329 rue du Plateau, cette dernière rue, la rue des Plaines, la rue de la Berge, la rue Saint-Joseph, le croissant Allard, la limite séparant les deux propriétés sises aux 5 croissant Allard et 340 rue Saint-Joseph, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest du croissant Allard, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 11 croissant Allard, le prolongement en direction Nord-ouest de ce dernier croissant, la rivière de l'Esturgeon, la rivière Châteauguay, la limite Sud-est de la propriété sise au 75 chemin de la Beauce, ce dernier chemin, la route Saint-Jean-Baptiste, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral n° 6 : 742 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la route Saint-Jean-Baptiste et de la rue du Domaine; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la route Saint-Jean-Baptiste, le chemin de la Beauce, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite séparant les deux propriétés sises aux 690 et 700 route Saint-Jean-Baptiste, cette dernière limite, la route Saint-Jean-Baptiste, et ce jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Martine, circonscription foncière de Châteauguay.

Les districts électoraux ainsi décrits sont représentés sur un plan joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Maude Laberge
Mairesse

Éveline Boulanger
Coordonnatrice des opérations –
Organisation et projets

Avis de motion : 5 avril 2016

Adoption du projet de Règlement : 5 avril 2016

Avis public du projet de Règlement : 13 avril 2016

Assemblée de consultation : non requise vu l'absence d'opposition

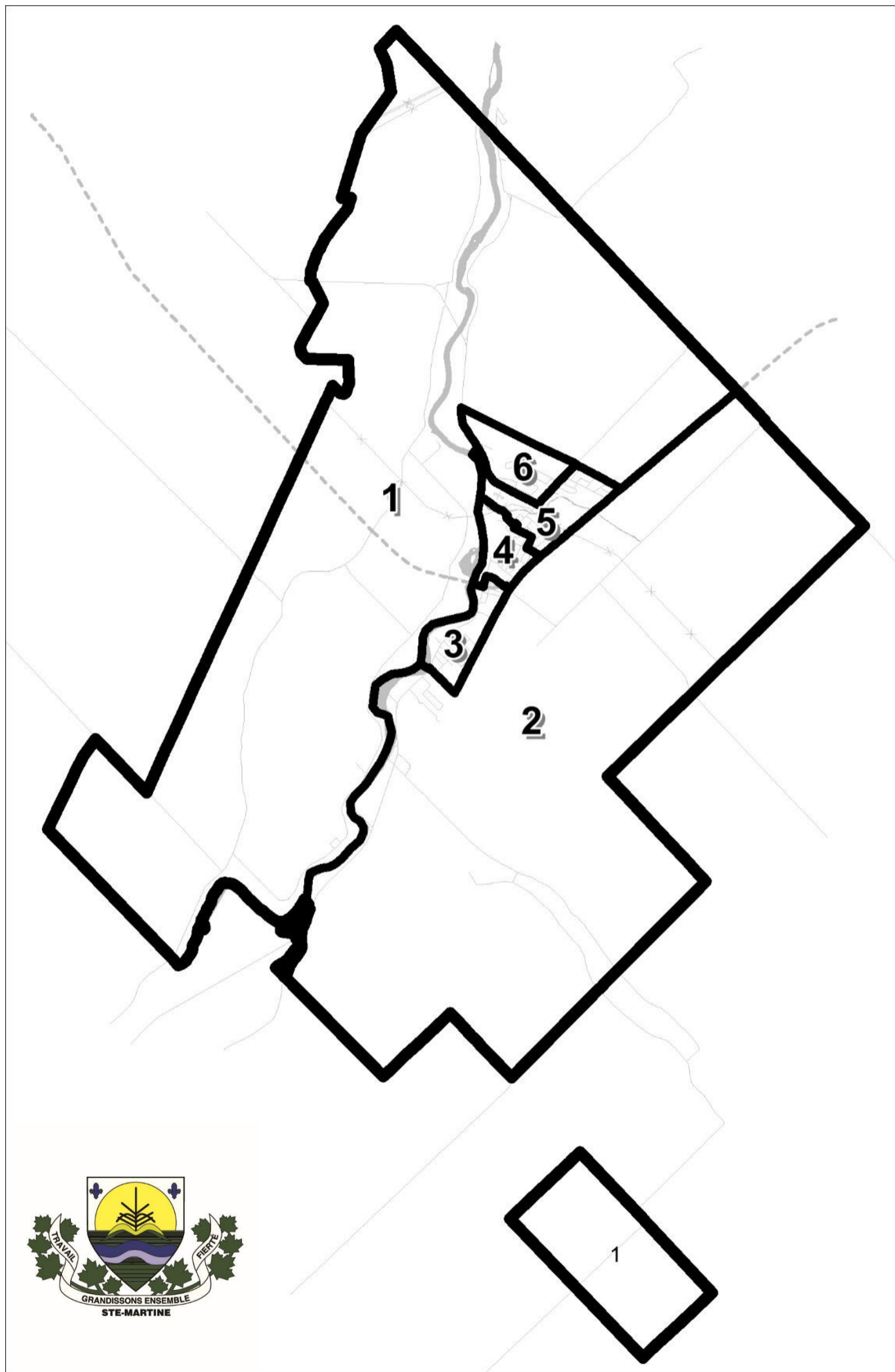
Adoption du règlement : 3 mai 2016

Approbation de la Commission de la représentation électorale :

Entrée en vigueur : 31 octobre 2016

Annexe « A »

Districts électoraux



Sommaire statistique des districts électoraux

Numéro du district	Superficie en km ²	Qté électeurs domiciliés	Qté électeurs non domic.	Qté totale électeurs	Écart à la moyenne	
					Qté électeurs	%
1	34,94	588	5	593	-100	-14,43
2	26,73	675	4	679	-14	-2,02
3	0,66	757	6	763	+70	+10,10
4	0,50	668	2	670	-23	-3,32
5	0,86	705	4	709	+16	+2,31
6	0,73	740	2	742	+49	+7,07
Total	64,42	4 133	23	4 156	---	---